



## I. Nom, for et but

### Art .1. Nom et for

- 1.1 L'association Suisse pour les amateurs et éleveurs d'oiseaux d'agrément et de la protection des espèces. « Oiseaux d'Agrément Suisse » est une association neutre au point de vue politique et confessionnel dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le for légal est fixé par le comité.
- 1.3 L'adresse postale de l'association correspond à celui du président.

### Art .2. Buts et devoirs

L'association a pour but :

- 2.1 Encourager et développer la garde et l'élevage des oiseaux selon les exigences des espèces et la protection des espèces.
- 2.2 La conservation de la diversité des espèces et des races.
- 2.3 Encourager la formation de jeunes éleveurs en ornithologie.
- 2.4 Combattre les machinations et les tricheries dans l'élevage et la garde des oiseaux.
- 2.5 Représenter et sauvegarder les intérêts des membres dans l'application des points précédents et en toutes circonstances envers les autorités et le public.
- 2.6 Oiseaux d'Agrément Suisse peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts.
- 2.7 Elle peut participer, dans le cadre de ses compétences financières, à des actions en conformité avec les buts de l'association.

## II. Qualité de membre

### A) Généralités

### Art .3. Catégories des membres

Oiseaux d'agrément Suisse est composé de membres collectifs et individuels.

#### 3.1 Membres collectifs :

- Les sections, sociétés et clubs.
- Les clubs spécialisés qui ont pour but de promouvoir l'élevage d'une espèce ou d'une race distincte.
- L'Association Suisse des Juges-experts d'oiseaux (ASJ).

#### 3.2 Membres individuels :

- Les membres d'honneur.
- Les membres individuels qui sont membres directs d'OAS.



## Art .4. Membres d'honneur

- 4.1 Les personnes qui se sont tout particulièrement dévouées pour Oiseaux d'Agrément Suisse peuvent, sur proposition du comité être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.

## Art .5. Administration et recensement des membres

- 5.1 Oiseaux d'Agrément Suisse utilise un traitement électronique des données pour l'administration et le recensement de ses membres collectifs et individuels.
- 5.2 L'accès aux données et leur protection sont régis dans un règlement de protection des données des membres.

## **B) Acquisition de la qualité de membre**

### Art .6. Demande d'admission

- 6.1 La demande d'admission est à adresser par écrit au comité Oiseaux d'Agrément Suisse. Celui-ci, sous réserve d'une objection selon les dispositions ci-après, décide quant à l'admission définitive. Les statuts et le procès-verbal de l'assemblée constituante doivent être joints à la demande.
- 6.2 Si le comité recommande l'admission d'un membre, la demande d'admission doit être publiée avec notification d'un délai de trente jours après la publication, pendant lequel les oppositions pourront se faire. Toute opposition est à adresser par écrit et justifié (par Email ou courrier postal) au président.
- 6.3 Lorsqu'il y a une opposition, l'assemblée des délégués décide en dernier ressort.
- 6.4 Le comité et l'assemblée des délégués peuvent, sans justification, refuser une demande d'adhésion.

### Art .7. Acceptation des statuts

- 7.1 Par sa demande d'admission, le membre accepte les statuts, règlements et autres décisions d'Oiseaux d'Agrément Suisse.

## **C) Acquisition de la qualité de membre**

### **C.1 Droits**

### Art .8. Participation à l'assemblée des délégués

- 8.1 Tous les membres ont le droit de participer et de voter à l'assemblée des délégués. Les membres collectifs se font représenter par leurs délégués. La représentation par une tierce personne n'est pas possible.
- 8.2 Les membres possèdent le droit de vote, le droit de demander le vote et le droit de présenter des propositions au comité et à l'assemblée des délégués.

### Art .9. Expositions

- 9.1 Les membres ont le droit d'organiser des expositions à une date de leur choix. Sont exclus les week-ends où sont organisées les expositions nationales de la fédération.



- 9.2 Sur demande écrite et fondée, le comité peut accorder des dérogations exceptionnelles.
- 9.3 Les membres ont le droit de soumettre leur candidature pour l'organisation des expositions nationales.

## Art .10. Achat des bagues

- 10.1 Les membres d'Oiseaux d'Agrément Suisse peuvent commander la bague officielle Suisse.

## Art .11. Droit de vote

- 11.1 Ont une voix à l'assemblée des délégués :
  - Les membres individuels
  - Les membres du comité d'Oiseaux d'Agrément Suisse
  - Les comités des associations spéciales
  - Les comités des clubs spécialisés
  - Le comité de l'Association Suisse des Juges-Experts (ASJ)
- 11.2 Les sections des associations ont droit à une voix par membre inscrit à OAS.
- 11.3 La transmission des cartes de vote n'est pas autorisée.

## C.2 Devoirs

### Art .12. Devoir d'annoncer les membres / devoir de loyauté

- 12.1 Les membres individuels et collectifs d'OAS sont tenus d'annoncer couramment les mutations de leurs membres à l'administration des membres mais au plus tard jusqu'au 31.12 de l'année en cours.
- 12.2 Les membres sont tenus de remplir légalement et statutairement les obligations de leur qualité de membre, particulièrement en respectant leur devoir de loyauté envers Oiseaux d'Agrément Suisse.

## D) Cessation d'activité d'un membre

### Art .13. Démission

- 13.1 La démission doit être présentée par écrit au président, elle doit avoir lieu pour la fin de l'année.

### Art .14. Exclusion

- 14.1 Le comité peut exclure les membres individuels ou collectifs qui font partie d'Oiseaux d'Agrément Suisse qui contreviennent aux statuts, règlements, décisions ou aux intérêts d'Oiseaux d'Agrément Suisse, ou ceux qui portent préjudice à l'image de marque d'Oiseaux d'Agrément Suisse. L'exclusion est prononcée avec effet immédiat.
- 14.2 Le membre menacé d'exclusion a, avant la décision définitive, la possibilité de s'expliquer par écrit, dans un délai de trente jours. La décision d'exclusion accompagnée d'une courte explication, doit être signifiée par écrit au membre concerné.



- 14.3 Le membre exclu a la possibilité de s'expliquer devant l'assemblée des délégués. Le recours doit être formulé par écrit au président dans les trente jours après la communication de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas un effet suspensif. L'assemblée des délégués tranche définitivement. Elle peut renoncer à motiver sa décision.
- 14.4 Les membres démissionnés ou exclus perdent tous les droits à un dédommagement ou à la fortune de l'association.

## III. Organisation

### Art .15. Organes

- 15.1 Les organes d'Oiseaux d'agrément Suisse sont :
  - a) L'assemblée des délégués
  - b) Le comité
  - c) Des conférences d'informations
  - d) L'organe de contrôle (réviseurs)

### **A) Assemblée des délégués**

### Art .16. Échéance, propositions, convocations

- 16.1 L'assemblée des délégués a lieu, en règle générale, 4 mois après le bouclage de l'exercice fiscal.
- 16.2 Les propositions à traiter lors de l'assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au président, à l'attention du comité, en bonne et due forme jusqu'à la fin de l'année fiscale. Elles doivent être accompagnées d'une courte notice explicative.
- 16.3 Le comité se charge des convocations pour l'assemblée des délégués. Quatre semaines avant l'assemblée au plus tard, l'ordre du jour, les éventuelles propositions, comptes annuels et rapport annuel du président sont communiqués aux membres.
- 16.4 Les cartes de vote sont remises aux membres directement à l'assemblée.
- 16.5 Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par décision du comité, ou sur demande de min. un cinquième des membres.

### Art .17. Compétences

- 17.1 Les affaires qui lui sont légalement et statutairement attribuées relèvent des compétences de l'assemblée générale.
- 17.2 Lors de l'assemblée des délégués ordinaire, les points suivants de l'ordre du jour sont à traiter :
  - 1. Présence, nomination des scrutateurs
  - 2. Procès-verbal de la dernière AD
    - a) Acceptation
    - b) Traitement des objections
  - 3. Approbation du rapport annuel du président



4. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
5. Fixation des indemnités des fonctionnaires
6. Fixation des cotisations annuelles
7. Élections :
  - Du président
  - Du comité
  - De l'organe de contrôle (réviseurs)
  - Du représentant à la C.O.M.
8. Traitement et liquidation des propositions
9. Rapport sur les expositions
10. Rapport des bagues
11. Approbation du budget
12. Révisions des statuts
13. Honorariat
14. Divers

## Art .18. Décisions

- 18.1 L'assemblée des délégués, quel que soit le nombre des voix présentes, est qualifiée pour délibérer et prendre une décision.
- 18.2 Les votes et les élections ont lieu à main levée, pour autant que la majorité d'un tiers des voix présentes n'exige pas un autre mode de faire.
- 18.3 Les votations se font à la majorité simple.
- 18.4 Lors d'élections à plusieurs candidats, il y a lieu de prendre en considération la majorité absolue au premier tour et au deuxième tour la majorité simple.
- 18.5 La majorité simple est exigée pour les propositions réitérées.

## Art .19. Procès-verbal

- 19.1 Le procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être publié dans un délai de quatre semaines après l'assemblée des délégués. Si dans les quatre semaines après la parution, aucune objection écrite n'est parvenue au président, il est considéré comme approuvé. Les objections, arrivées dans les délais, seront traitées à la prochaine assemblée des délégués.

## **B) Comité**

## Art .20. Composition, mandat

- 20.1 Le comité est composé de 5 membres au minimum.
- 20.2. Son mandat est de trois ans. Sa réélection est illimitée.
- 20.3. Le comité se compose comme suit :
  1. Président
  2. Vice-président
  3. Secrétaire
  4. Caissier
  5. Responsable des expositions nationales
  6. Responsable pour les jeunes éleveurs, la protection des espèces et des animaux.
  7. Responsable de la communication et pour des tâches particulières.
- 20.4 Les régions linguistiques doivent être équitablement représentées.



- 20.5 A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Une personne peut remplir plusieurs fonctions.
- 20.6 Les membres du comité ne peuvent pas être simultanément au comité d'une association concurrente.

## Art .21. Convocation, décision

- 21.1 Sur convocation du président, le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, ou lorsque trois membres en font la demande.
- 21.2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présent.
- 21.3. Décisions par courrier électronique et exécution de séances virtuelles sont possibles. Si tous les membres du comité donnent leur accord.
- 21.4. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- 21.5. En cas de nécessité, le comité peut inviter à assister aux séances des fonctionnaires, comme le responsable des bagues, membres des commissions ou toute autre personne à qui ont été confiées des tâches particulières.

## Art .22. Devoirs et compétences

- 22.1 Le comité est l'organe exécutif d'Oiseaux d'Agrément Suisse. Il représente l'association envers l'extérieur. Il liquide, en dehors de l'assemblée des délégués, toutes les affaires selon les statuts ou, dans des cas particuliers, de sa propre autorité, spécialement :
  - 1. Gestion des affaires courantes.
  - 2. Exécution des décisions de l'association.
  - 3. Publication de tous les règlements nécessaires, admission et exclusion de membres, sous réserve d'un recours à l'assemblée des délégués.
- 22.2 Le président dirige l'association, conduit les assemblées, supervise la collaboration des autres membres du comité et contrôle l'observation des tâches imposées.
- 22.3 Le président présentera un rapport annuel écrit à l'assemblées des délégués.
- 22.4 Le secrétaire s'occupe de tous les travaux écrits d'Oiseaux d'Agrément Suisse.
- 22.5 Le caissier s'occupe des comptes. Il soumet les comptes annuels à temps aux réviseurs et les présente à l'assemblée des délégués.
- 22.6 Les tâches et charges des autres membres du comité peuvent être prescrites et réglées par des cahiers de charges individuels.

## Art .23. Délégation des compétences, signatures

- 23.1 Le comité ou l'assemblée des délégués peuvent nommer des commissions ou désigner des personnes individuelles pour des tâches déterminées.
- 23.2 Des cahiers de charges spéciaux, établis par le comité, définissent les devoirs et les compétences de ces commissions ou personnes.
- 23.3 Le président, ou en cas d'indisponibilité, le vice-président, signe à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier, ou dans des cas spéciaux avec un



autre membre du comité en charge du dossier concerné, pour engager juridiquement la fédération.

- 23.4 La limite des compétences du comité au niveau des dépenses est fixée par l'assemblée des délégués.

### **C) La conférence d'information**

#### Art .24. Convocation

- 24.1 Une conférence d'information est organisée pour traiter des questions spéciales. Elle est convoquée par le comité et a lieu en général 1 fois par année.
- 24.2 Elle ne peut pas prendre de décision, mais elle peut être élevée au rang d'assemblée extraordinaire des délégués, selon art. 17.6. des statuts.

#### Art .25. Buts

- 25.1 La conférence d'information a pour but de permettre aux membres d'avoir un contact plus étroit avec le comité et de discuter et débattre des questions touchant à l'association.

### **D) Organe de contrôle**

#### Art .26. Election

- 26.1 Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués nomme un fiduciaire comme organe de contrôle.
- 26.2 L'engagement est confirmé par le comité pour une durée de trois ans. Une réélection est possible.

#### Art .27. Obligations

- 27.1 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels.
- 27.2 L'organe de contrôle remet son rapport par écrit au président.
- 27.3 Le rapport de l'organe de contrôle est publié au plus tard 4 semaines avant l'AD.
- 27.4 Le comité fait voter à l'assemblée des délégués l'acceptation du rapport.

## **IV. Finances**

### Caisse et finances

- 28.1 Les recettes de l'association se composent comme suit :

1. Les cotisations des membres
2. Le produit en intérêt sur le capital.
3. De dons de bienfaiteurs.
4. Du bénéfice sur la vente des bagues d'éleveurs et du matériel de l'association.
5. De donations, legs ou autres contributions spontanées.

#### Art .28. L'argent est utilisé pour :

1. Couvrir les frais administratifs de l'association.



2. Couvrir les frais des expositions nationales suisses.
3. Couvrir les autres frais selon budget et décision l'assemblée des délégués.
4. Couvrir les frais d'autres projets et buts définis pour lesquels le comité peut créer des fonds spéciaux et constituer des réserves.

## Art .29. Responsabilité de la fortune de la fédération

- 29.1 Seul l'avoir de l'association répond des engagements Oiseaux d'Agrément Suisse. La responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.

## Art .30. Exercice, clôture de l'exercice

- 30.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 30.2 Les comptes sont bouclés au 31 décembre et présentés au plus vite au bureau de contrôle. Le rapport du vérificateur doit être présenté au plus tard 6 semaines avant l'assemblée des délégués.
- 30.3 Chaque membre a le droit de regard sur les comptes de l'association et les procès-verbaux. Les membres collectifs désignent deux personnes de leur comité, annoncés auparavant par écrit, pour exercer ce droit.

## V. Dispositions finales

### Art .31. Modifications des statuts

- 31.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée des délégués et nécessitent la majorité de deux tiers des voix présentes.
- 31.2 La modification doit figurer séparément à l'ordre du jour de l'assemblée.
- 31.3 Les propositions pour modification des statuts doivent parvenir par écrit au président avec une courte explication jusqu'à la fin de l'année en cours au plus tard.

### Art .32. Dissolution de l'association

- 32.1 La dissolution de la fédération nécessite l'approbation des trois quarts de voix présentes à une assemblée des délégués où la dissolution a été expressément annoncée et où le point doit figurer sur l'ordre du jour.
- 32.2 La proposition de dissolution doit être publiée au moins dix semaines avant l'assemblée des délégués.
- 32.3 La fortune éventuelle, les archives et l'inventaire seront déposés pour gérance à une organisation qui poursuivra les mêmes buts.

### Art .33. Organes de publication

- 33.1 Les organes de publication de Oiseaux d'Agrément Suisse sont :
1. Le site officiel de la fédération.
  2. Information électronique (E-mail).
  3. Le comité décide des autres possibilités.

### Art .34. Dispositions finales

- 34.1 Les cas pour lesquels ces statuts ne contiennent pas de prescriptions précises sont régis par les directives du Code Civil Suisse (Art. 60 et suivants).
- 34.2 En cas de litige découlant de la traduction, le texte allemand fait foi.



- 34.3 La date du timbre postal fait foi quant aux délais prévus dans ces statuts.
- 34.4 Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée des délégués du 8 décembre 2024 à Schwarzenburg. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent tous les statuts précédents.

Schwarzenburg, le 8 décembre 2024

L'association Suisse pour les amateurs et éleveurs d'Oiseaux d'Agrément Suisse

Le président :

Le secrétaire :

Antonietta Polimeno

Jonas Sieber